

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3^e ch.): Succession de M^{me} la baronne de Feuchères; M^{lle} de Castellás, institutrice de M^{lle} Sophie Thanaron, contre M. Thanaron; demande en paiement de 50,000 francs pour supplément de legs. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Education des chevaux de courses; question de compétence; M. Leboucher de Martigny contre M. le vicomte de Cayeux.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin*. Pourvoi du journal la France; saisie; ordonnance de la chambre du conseil. — Peine de mort; rejet. — Attentat à la pudeur; beau-père; autorité. — *Cour d'assises du Nord*: Assassinat d'un enfant. — *Tribunal correctionnel de Saint-Etienne*: Coalition de Rive-de-Gier; incident.
TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE. — Paris. Adultère; la femme de l'épicier — Fausses balances. — Vagabondage; vols. — Arrestation d'une bande trente-neuf voleurs. — Vol à l'aide de fausses clés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Il n'était bruit aujourd'hui, à la Chambre des pairs, que du discours assez peu mesuré, et, à coup sûr intempestif, adressé hier au Roi par Mgr l'archevêque de Paris, et de la réponse ferme et digne de Sa Majesté. L'assemblée s'en montrait vivement préoccupée; les débats engagés sur l'article 1^{er} du projet de loi devaient en recevoir un nouvel intérêt. Certes, lorsqu'il y a quelques jours M. le ministre des affaires étrangères traçait entre l'opposition religieuse et l'opposition ecclésiastique une ligne de démarcation si nette, mais à notre avis si arbitraire, il nese doutait guère qu'il aurait bientôt à se demander à quel camp appartenait le prélat éminent qui dirige aujourd'hui le diocèse de Paris. L'acte décisif de Mgr l'archevêque, cet appel solennel à la justice du monarque dans un jour exclusivement voué aux congratulations officielles, ce cri de détresse si étrange, cette plus étrange affectation avec laquelle on réclame pour le clergé la liberté de son ministère, ces paroles presque hautaines, sous un air de respectueuse convenance; cette revendication publique des prétendus droits de l'Eglise, « qui ne doit pas souffrir de la grandeur et de la prospérité de l'Etat, » tout cela n'est-il donc que de l'opposition religieuse? En agit-on ainsi lorsqu'on vise sincèrement à la conciliation et à la paix? Cherche-t-on une publicité indiscrète et hors de saison lorsqu'on veut une solution calme et pacifique? S'efforce-t-on de mettre en cause le chef de l'Etat, au moment même où les Chambres sont légalement saisies? Crie-t-on indirectement à la persécution, et peut-on se dire réellement persécuté sous un régime social basé sur la tolérance la plus entière et sur la satisfaction de tous les intérêts?

Singulière et périlleuse situation que celle que le clergé tenait à se faire dans notre société moderne! Quel est donc ce triste aveuglement qui pousse les hommes d'église à irriter l'opinion, et à se préparer, pour un avenir peut-être fort prochain, les difficultés les plus sérieuses? Voici un prélat doué d'un grand sens, un homme de talent et de mesure tout à la fois, que la révolution de juillet a créé en quelque sorte, qu'elle a porté au sommet de la hiérarchie ecclésiastique, qu'elle avait le droit de compter parmi ses serviteurs les plus dévoués: eh bien! ce prélat ne peut résister à la pression savante qu'on exerce sur lui; ses instincts de modération sont vaincus; son amour de la paix cède aux influences et aux suggestions intéressées; on le force à se compromettre par une démarche inconsidérée; on lui fait oublier la prudence connue de son caractère et le soin de sa dignité épiscopale; on l'entraîne au sein du mouvement ecclésiastique; il suit à cette heure le torrent. L'honorable M. Guizot disait que la grande majorité du clergé s'était tenue à l'écart de l'émeute, qu'elle l'avait désapprouvé: le dira-t-il encore? Mgr l'archevêque de Paris ne vient-il pas de lui donner un cruel démenti? Vous avez annoncé que vous seriez indulgents pour les écarts de la pensée religieuse, que vous n'auriez pas d'impatiences, que votre longanimité serait sans limites. La conséquence de cette déclaration ne s'est pas fait attendre: elle a nécessité de la part du chef de l'Etat une admonition sévère et personnelle. Assurément, il eût beaucoup mieux valu qu'on eût pu s'en tenir à un avertissement général, indépendant de toute application particulière, et, pour tout dire, émané de moins haut.

Comme nous l'avons dit, ce fâcheux incident a eu un certain retentissement à la Chambre des pairs, et l'assemblée nous a paru plus animée que de coutume; elle a repris sa sérénité ordinaire sous la parole légèrement inouïe et souvent fort spirituelle de M. le duc d'Harcourt. L'honorable orateur a donné son adhésion à l'amendement de M. de Ségur-Lamoignon, qui tend à restreindre l'enseignement philosophique à la logique, à la morale, à la psychologie élémentaire; il a développé, sans aucune emphase, quelques considérations élevées sur l'état actuel de la société, sur le dépréssionnement des opinions et des croyances, sur les menaçants progrès de l'égoïsme favorisés par l'industrie; il a dit avec une certaine finesse, et non sans s'aider de précautions oratoires, que la morale sans religion pouvait être comparée à l'amour platonique; il a signalé, dans la philosophie, la lutte sans fin et la confusion éternelle des systèmes, qui offrent, selon lui, un si triste spectacle de l'autre côté du Rhin. L'attaque a été nette et franche; la conclusion l'était beaucoup moins, car la motion de l'honorable M. de Ségur n'est qu'un inextricable chaos, s'il y a un péril évident à l'offrir en pâture à de jeunes esprits il faut la supprimer; tout sera dit ainsi; les clameurs cesseront, et, quant à nous, nous ne nous plaindrons pas. L'amendement proposé n'est, après tout, qu'un moyen terme dont le succès est douteux; il tourne la difficulté, il ne la résout pas. En principe, comme l'a fait remarquer M. Cousin, l'enseignement philosophique sera mutilé; dans l'application, le texte de la loi ne sera qu'un obstacle sans valeur. En pareille matière, il est malaisé de tracer de sûres et infranchissables limites. Croit-on pouvoir écarter l'étude de la métaphysi-

que, lorsqu'il s'agira d'aborder la psychologie, même élémentaire, c'est-à-dire d'entreprendre l'examen de nos facultés et de nos lois intellectuelles? Y aura-t-il possibilité de garder un silence complet sur le double problème de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme? On veut interdire au sein des collèges l'histoire de la philosophie; on ne fera que la disséminer dans toutes les parties du cours; les noms de Descartes, de Bossuet, de Fénelon, de Leibnitz, ne sauraient être entièrement oubliés, et c'est pourtant là de l'histoire. Comment parler de l'âme, sans jeter un regard sur les divers systèmes, de la substance, sans éveiller le souvenir des plus graves problèmes, de la morale, sans songer à Dieu? Dira-t-on, comme autrefois les jésuites: *Prætereant omnes questiones de Deo*; abstenons-nous de tout ce qui a rapport à la Divinité? mais les jésuites, eux, ne le diraient plus aujourd'hui. Oserait-on aller plus loin que les révérends pères de la Compagnie de Jésus?

Telles sont les objections que l'honorable M. Cousin, s'aidant du discours improvisé mardi par M. le ministre de l'instruction publique, a fait aujourd'hui ressortir avec beaucoup de force; et hâtons-nous de le reconnaître, tout ce faisceau d'arguments, appuyé, comme de raison, sur un panégyrique brillant et absolu de la philosophie, ne pourrait être que difficilement rompu. M. le comte de Montalivet a paru le comprendre; il a fait observer aussi qu'en présence des droits du Conseil royal à la direction de l'enseignement, il y aurait une certaine témérité à formuler dans le texte même de la loi un programme nettement défini, et il a proposé à son tour un nouvel amendement, qui consisterait à remplacer les études par les éléments de la philosophie. Mais cette rédaction, plus vague que l'amendement de M. de Ségur, a-t-elle, en tant que solution du problème, une valeur plus efficace? Calmera-t-elle les inquiétudes plus ou moins fondées des adversaires de l'enseignement philosophique? Apaisera-t-elle la sollicitude de ses partisans? Quelle sera la limite officielle de ces éléments? Faudra-t-il les restreindre à la morale, à la psychologie, à la logique? Leur sera-t-il permis d'atteindre jusqu'à la métaphysique et à la théodicée? Et si le Conseil royal, que vous laissez seul juge de l'interprétation légale, vient vous déclarer, comme il l'a fait aujourd'hui par la bouche de M. Cousin, que toute limitation est impossible, et que le champ philosophique, une fois ouvert à l'intelligence de la jeunesse, doit être parcouru, ou pour mieux dire effleuré tout entier, qu'advient-il de vos restrictions impuissantes, et du démenti qu'auront reçu tout à la fois l'esprit et le texte de la loi?

Le discours de M. le comte de Montalivet a cependant fait une vive impression sur la Chambre, où tout ce qui a l'apparence d'une transaction trouve toujours faveur. Demain la discussion continuera sur l'article 1^{er} et sur les amendements qui s'y rattachent; mais, quelle que soit l'importance de la question, il est à désirer qu'elle soit promptement vidée. La tribune n'est pas une chaire; la salle du Luxembourg n'a rien de commun avec l'Académie des sciences morales; l'œuvre législative ne saurait se prêter à tous les développements en usage dans l'école, suivre complaisamment tous les écarts de la fantaisie personnelle, s'égarer à plaisir dans les interminables voies de la théorie et de la dissertation.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

L'article 6, qui soumet les inculpés prévenus et accusés au régime cellulaire de jour et de nuit, contient la première application du système d'isolement, qui forme la base principale du projet soumis à la Chambre. On ne doit donc pas s'étonner qu'il ait été l'objet d'une discussion sérieuse et approfondie. Toutefois, nous l'avouerons, une chose nous a surpris, c'est de voir certains partisans du régime cellulaire, M. Odilon-Barrot, par exemple, s'efforcer à soutenir qu'en l'appliquant aux simples détenus, la société dépasserait les limites de son droit, et commettrait, en dehors des règles de justice et d'humanité, un véritable excès de pouvoir. Il nous semblait, au contraire, que celle que dut être la décision relative aux condamnés, s'il y avait mesure urgente, nécessaire, commandée par les plus hautes considérations de justice et de moralité, c'était de mettre les simples prévenus, que la loi présume innocents, à l'abri des dangers de la vie en commun. Ces dangers étaient signalés aujourd'hui par M. de Tocqueville et par M. le ministre de l'intérieur, avec une grande énergie, et nous ne concevons pas que le tableau hideux, et malheureusement trop réel, de la dépravation que la communauté d'existence entraîne nécessairement avec elle, malgré les efforts de la surveillance, ait laissé un seul adversaire à la disposition si sage de l'article 6.

MM. Odilon-Barrot, Crémieux et Bethmont, ont beaucoup parlé du système d'isolement; ils se sont attachés à prouver que c'était là une peine sévère dont la société ne pouvait frapper que les individus reconnus coupables, et que le seul droit, à l'égard des prévenus, était de les retenir sous la main de justice, en combinant les effets et le mode de la détention avec le respect et les égards qui sont dus à la présomption d'innocence.

Le droit et le devoir de la société nous apparaissent sous un point de vue plus large. Son droit, c'est d'empêcher que le mode de détention ne nuise aux résultats de l'instruction; que la communication entre les accusés du même fait ne donne naissance à ces dissimulations combinées qui embarrassent trop souvent la marche et l'action de la justice. Si, pour arriver à ce résultat, l'isolement des prévenus est nécessaire, il faut pouvoir y recourir, car c'est là pour tous une question de salut et de conservation. Son devoir, c'est d'empêcher qu'à ce contact perpétuel du crime, des hommes plus malheureux peut-être que coupables ne ressentent les funestes atteintes de la démoralisation. Si les nécessités de la justice ont placé dans la main de la société le droit de détention préventive, ce n'est qu'à la condition de l'exercer d'une manière rassurante pour ceux mêmes qu'elle atteint. Il y a là pour elle le principe d'une grave responsabilité, et nous sommes loin de nous étonner qu'elle s'effraye des progrès des progrès du mal, le gouvernement sollicite avec insistance le moyen d'y porter remède.

Il ne faut pas d'ailleurs s'exagérer les rigueurs de la détention cellulaire appliquée aux simples prévenus ou accusés. Tout le monde est d'accord pour y apporter des

tempéramens convenables: divers articles du projet ont même pour objet de régler, pour ce cas spécial, le mode de communication avec les personnes du dehors, et M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il était prêt à adopter toutes les propositions qui tendraient, dans les limites du possible, à rendre cette détention moins pénible. Si les choses se passent ainsi, ne devra-t-on pas reconnaître que, loin de donner à la détention un caractère pénal, l'isolement sera au contraire une véritable atténuation dont il serait injuste de priver la masse des détenus au profit de quelques privilégiés. Voici, en effet, ce qui se passe maintenant, que le régime cellulaire n'est pas appliqué d'une manière générale: l'isolement est considéré comme un bienfait; certains prévenus réclament à titre de faveur le droit de rester seuls, et de passer en dehors d'une société qui leur répugne le temps de l'emprisonnement préventif. Pourquoi, disait avec raison M. le ministre de l'intérieur, ce qui n'est maintenant qu'une faveur exceptionnelle, ne deviendrait-il pas le droit commun?

En vain prétendrait-on laisser aux prévenus le soin de choisir entre l'isolement et la vie en commun. Indépendamment des difficultés qu'il pourrait présenter dans son exécution, ce système aurait un résultat qu'il est impossible d'admettre. En effet, ne sent-on pas que plus le prévenu sera porté du côté de la vie commune, plus il importera de lui en refuser les funestes avantages? L'homme qui préfère à la solitude une société dangereuse, est sur le bord de l'abîme, s'il n'y est même déjà tombé. N'est-il pas moral et salutaire de venir à son secours?

On peut donc dire, pour se résumer, que l'application du système d'isolement aux prévenus et accusés est non seulement dans le droit, mais encore dans les devoirs de la société. Aussi M. de Tocqueville rappelait-il que dans plusieurs pays, où le régime cellulaire n'est pas en vigueur d'une manière générale, à Genève, à New-York, on n'a pas hésité à le mettre en application pour la détention préventive. En rejetant l'amendement de M. Maurat-Ballange, qui tendait à supprimer l'isolement de jour, la Chambre a fait un premier pas dans la voie que lui ouvre le projet. Ce vote entraîne, comme conséquence nécessaire, l'adoption de l'article 6; et si la Chambre n'a pas immédiatement voté sur cet article, c'est qu'elle a voulu laisser à la Commission le temps de s'édifier sur diverses propositions destinées à tempérer la rigueur du principe; c'est aussi que peu à peu les bancs s'étaient dégarnis et qu'on avait cessé d'être en nombre pour débattre.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 2 mai

SUCCESSION DE M^{me} LA BARONNE DE FEUCHÈRES. — M^{lle} DE CASTELLAS, INSTITUTRICE DE M^{lle} SOPHIE THANARON, CONTRE M. THANARON. — DEMANDE EN PAIEMENT DE 50,000 FRANCS POUR SUPPLÉMENT DE LEGS.

M^{re} Léon Duval, avocat du sieur Thanaron, après avoir rapporté les vicissitudes judiciaires de la succession de M^{me} la baronne de Feuchères, la nullité de son testament, reconnue par tous les héritiers, et suivie d'une transaction, le procès qu'ils eurent avec les hospices civils, donataires de M. de Feuchères, qui leur avaient contesté leurs qualités, s'exprime ainsi à l'égard de M^{lle} de Castellás, l'un des légataires particuliers de M^{me} de Feuchères:

Tout le monde sait, dit-il, l'affection de mère que M^{me} de Feuchères portait à M^{lle} Thanaron sa nièce. Elle voulut placer auprès d'elle une personne pour diriger son éducation. M^{lle} de Castellás lui fut indiquée; des propositions lui furent faites, et voici une lettre de M. Voizot, conseil de M^{me} de Feuchères, à cette demoiselle, qui établit qu'en acceptant cette proposition elle y mettait des conditions qui devaient assurer son avenir d'une façon assez brillante. Voici cette lettre:

« Mademoiselle,
Je ne ferai que rendre hommage à la vérité en déclarant, suivant votre désir, que c'est moi qui, en ma qualité de conseil habituel de M^{me} la baronne de Feuchères, ai suivi la négociation dont le résultat a été de vous attacher à cette dame; qu'elle tenait singulièrement au succès de cette négociation; que vous avez hésité longtemps à accepter la position qui vous était offerte, étant préoccupée du sacrifice à faire d'un établissement formé par vous, et déjà en voie de prospérité; que vous demandiez, pour vous décider à ce sacrifice, une assurance d'avenir qui compensât la perte de votre pensionnat; que vous la demandiez par écrit; que M^{me} de Feuchères, en me chargeant de vous donner cette assurance, voulut que sa parole vous suffît; que, confiante dans cet engagement d'honneur, vous vous en êtes contentée; qu'enfin les conventions passées entre vous et M^{me} de Feuchères, en cette occasion, ont été toutes verbales.
Veuillez agréer, mademoiselle, etc.,
» F. VOIZOT. »

Vous le voyez, Messieurs, ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on peut obtenir de M^{lle} de Castellás de s'en rapporter à la promesse de M^{me} de Feuchères. Elle voulait un écrit. Quoi qu'il en soit, M^{lle} de Castellás est entrée dans la maison de M^{me} de Feuchères, et bientôt elle sut capter par ses manières insinuantes la bienveillance de cette dame, au point de devenir la confidente intime de toutes ses plus secrètes pensées; et ce qui le prouve, c'est qu'elle n'y resta que huit mois, et qu'après ce peu de temps, elle eut l'adresse de se faire faire les legs suivants:

« Si M^{lle} Julie de Castellás se trouve auprès de moi à l'époque de ma mort, je lui lègue la somme de 20,000 fr., avec prière de continuer la surveillance de l'éducation de ma nièce, et de ne point la quitter jusqu'à ce qu'elle soit établie; et, pendant le temps qu'elle restera auprès d'elle, je désire qu'elle continue à recevoir les mêmes appointements de 3,000 francs par an, ou je préfère, pour la rendre plus indépendante, qu'on lui donne le capital de cent louis de rente, qu'elle reste avec ma nièce ou non. »

Vous remarquerez, comme moi, l'étrange contradiction qu'il y a dans ce legs, qui, d'abord, n'est que de 20,000 fr., à la charge de continuer l'éducation de M^{lle} Thanaron et de rester auprès d'elle jusqu'à son établissement, et qui, ensuite, par un renversement d'idées inconcevable, se change dans le capital de 100 louis de rente, sans aucune condition et dans la vue même de rendre M^{lle} de Castellás à une entière indépendance.

Au surplus, Messieurs, une circonstance bien autrement

grave se rencontrait dans le testament de M^{me} de Feuchères, c'est qu'il avait été écrit en entier par cette dame longtemps avant sa mort, mais que la quotité du legs et la date en avaient été laissées en blanc, et qu'elles ont été remplies par M^{lle} de Castellás, sous sa dictée, je veux le croire; mais ce qui ne m'est pas aussi bien démontré, c'est que M^{lle} de Castellás ait aussi bien compris la seconde disposition en sa faveur, ajoutée de sa main dans le testament et en interligne.

Quoi qu'il en soit, ce testament était nul, d'après les lois anglaises, comme n'ayant pas été fait en présence de témoins, et d'après les lois françaises, qui exigent que le testament soit écrit en entier, daté et signé par le testateur; et non seulement le testament n'avait point été daté de la main de M^{me} de Feuchères, mais la quotité de tous les legs avait été écrite par une main étrangère.

Les héritiers de M^{me} de Feuchères annulèrent, d'un commun accord, ce testament, et l'opulente succession de M^{me} de Feuchères fut, par une transaction sur procès, divisée en quatre parts, dont l'une fut attribuée à M^{me} Thanaron, l'autre à M^{lle} Thanaron, et les deux autres aux autres héritiers. Mais à peine cette transaction eut-elle été faite qu'éclata le procès des hospices, et ce fut alors que M. Thanaron, redoutant les suites de l'intimité de M^{lle} de Castellás avec M^{me} de Feuchères, dont elle avait tous les secrets, et craignant des révélations fâcheuses, qu'il s'exagérât peut-être, auprès de l'administration des hospices, eut la faiblesse d'acheter son silence par l'acte qui fait l'objet du procès. Il s'engagea envers elle, personnellement et au nom de sa fille, à lui compléter son legs que la transaction avait réduit à 20,000 francs, considérant comme non écrite la seconde disposition du capital de 2,400 fr. de rente, et s'obligea en conséquence à lui payer 50,000 fr., faisant, avec les 20,000 fr., les 70,000 francs à elle légués.

Voilà, Messieurs, la seule, l'unique cause de cet acte. Et pourrait-il y en avoir une autre? Serait-elle dans les services rendus par M^{lle} de Castellás à M^{lle} Thanaron? Mais elle n'est restée que huit mois auprès de cette jeune personne, et, depuis la mort de M^{me} de Feuchères, elle a refusé de continuer son éducation. Serait-elle dans un mouvement de générosité de M. Thanaron pour M^{lle} de Castellás? Mais quel en serait le motif? Et d'ailleurs, s'il s'agissait d'une libéralité, l'acte serait encore nul comme n'ayant pas été fait dans la forme prescrite par la loi.

Il n'y avait donc pour M. Thanaron qu'un motif de crainte qui pouvait le porter à contracter un engagement aussi onéreux. Cet engagement est donc nul, soit comme n'ayant pas de cause, soit comme reposant sur une cause éminemment illicite. Et qu'on ne voie pas la faculté d'acquiescement d'une obligation naturelle: une obligation naturelle n'engendre pas de lien de droit, et sa reconnaissance par écrit ne saurait créer une obligation légale. Je comprendrais que si M. Thanaron eût réellement payé à M^{lle} de Castellás les 50,000 francs qu'elle réclame, il ne pourrait la répéter, parce que la loi le dit positivement. Mais elle ne saurait pas plus exiger le paiement de l'engagement de M. Thanaron, que si cet engagement était la reconnaissance d'une dette de jeu.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange pour M^{lle} de Castellás:

Je ne puis mieux faire, Messieurs, pour vous faire connaître ma cliente et son adversaire, que de vous lire la lettre que M^{me} de Feuchères lui écrivait de Londres le 16 août 1840:

« Vous m'avez enfin parfaitement comprise, ma chère madame de Castellás. Je veux que vous deveniez une mère pour mon enfant, je suis hors d'état d'en remplir les devoirs sacrés pour elle, moi-même, et suivant toute apparence elle aura besoin de vos tendres soins longtemps après que j'aurai pris mon élan vers un monde plus tranquille. Je laisserai après moi la prière qu'elle ne soit pas séparée de vous jusqu'à son mariage. Je désire surtout qu'elle ait aussi peu de communications que possible avec son père. Ce désir paraîtrait sans doute dénaturé aux yeux d'un étranger; mais je sais que c'est un homme sans aucun sentiment religieux, et je crains que sur ce point, le plus important de tous, la pauvre enfant ne soit égarée par lui. Je ne mourrai pas heureuse sans l'idée que cette enfant sera élevée avec de stricts principes religieux. Maintenant, ma chère madame de Castellás, je la confie à vos soins, et comme vous le dites, puisse le ciel bénir vos efforts pour en faire une chrétienne et une femme distinguée! Qu'il soit bien entendu, sans m'en référer davantage, que vous avez carte blanche pour agir et faire de toutes les manières, non-seulement tout ce qui contribuera au bien-être de l'enfant, mais aussi au vôtre.
» Londres, le 16 août 1840.

» Baronne de FEUCHÈRES. »

Cette lettre, si honorable pour M^{lle} de Castellás, vous explique toutes les appréhensions de M^{me} de Feuchères sur le compte de sa nièce relativement à M. Thanaron.

Maintenant, Messieurs, c'est M^{lle} de Castellás elle-même qui va venir vous rendre compte de la situation dans des termes qui portent avec eux le cachet de la vérité, tant ils sont naïfs et pleins de candeur. Ici M^{re} Chaix donne lecture du récit fait par M^{lle} de Castellás de ce qui s'est passé entre elle et M^{me} de Feuchères pour la confection de son testament. M^{me} de Feuchères la pria d'abord de le dater, ne pouvant plus le faire elle-même. M^{lle} de Castellás s'y refusa longtemps, mais enfin elle céda, après avoir appelé un parent de M^{me} de Feuchères qui était dans une pièce voisine, voulant qu'il y eût là un témoin de la volonté de M^{me} de Feuchères.

Le testament signé fut remis par elle dans la boîte qui le contenait; puis, quelques moments après, M^{me} de Feuchères le redemanda pour qu'il lui fût lu, et c'est alors que M^{lle} de Castellás s'aperçut pour la première fois que la quotité de tous les legs était en blanc. Nouvelles instances de la part de M^{me} de Feuchères auprès d'elle pour qu'elle voulût bien remplir les sommes; nouveaux refus, et, enfin, cédant à ses prières, et toujours en présence du témoin appelé par elle, elle écrivit de sa main le montant des legs sous la dictée de M^{me} de Feuchères.

Lorsque celle-ci en fut au legs de M^{lle} de Castellás, elle craignit que sa volonté de laisser sa nièce sous la direction de M^{lle} de Castellás ne fût pas respectée, et c'est alors que, dans cette prévision, et pour en quelque sorte assurer l'exécution de sa volonté à cet égard, tant elle y attachait d'importance, elle voulut que dans le cas où la position de M^{lle} de Castellás auprès de sa nièce deviendrait insupportable, elle eût alors le droit de se retirer et d'exiger le capital de 2,400 fr. de rente.

Voilà, Messieurs, l'explication et tout le secret de cette seconde disposition. M^{me} de Feuchères connaissait assez la délicatesse de M^{lle} de Castellás pour se fier à elle, bien persuadée que l'appât d'une plus forte somme ne la délivrerait pas de la promesse sacrée qu'elle lui faisait à son lit de mort de ne pas se séparer de sa nièce; mais elle n'était pas aussi rassurée sur la disposition de M. Thanaron elle craignait qu'il ne lui fit acheter cher par ses procédés les legs de 20,000 fr., et voilà pourquoi elle rend, dans la seconde disposition, l'indépendance à M^{lle} de Castellás, et retient ses héritiers par la nécessité de lui payer une plus forte somme dans le cas où elle serait forcée de se retirer.

Maintenant, Messieurs, si nous examinons l'acte dont il s'agit au point de vue légal, qu'y voyons-nous? Le testament était nul, radicalement nul, et conséquemment le legs de

Mlle de Castellans tombait avec tous les autres. Dans cette position, Mlle de Castellans se trouvait sans aucun titre. Or, c'est ce titre que M. Thanaron, dans un esprit de justice dont il est bien loin aujourd'hui, a voulu lui rendre, c'est la reconnaissance d'une obligation naturelle.

Et depuis quand la loi interdit-elle la reconnaissance d'une obligation naturelle qui a une source honorable? Ne sait-on pas que la jurisprudence distingue entre ces sortes d'obligations, celles que la loi et la morale approuvent, et celles qu'elle désavoue? Ainsi, qu'un frère promette par écrit à son frère adultérin de lui faire une pension viagère, croyez-vous que cet engagement ne sera pas valide par tous les Tribunaux? Il n'y avait pour lui aucun lien de droit; mais son cœur, sa conscience l'ont porté à souscrire ce titre, et la justice n'annulera jamais un titre que la conscience et l'humanité ont dicté. Quant au motif honnête que M. Thanaron a donné à cet acte, mais où en est donc la preuve, le moindre administré de preuve?

Messieurs, les hospices, pour lesquels je plaçais, avaient été rechercher leurs preuves à une source plus authentique; ils avaient envoyé sur les lieux des hommes d'intelligence et de patience pour pénétrer les épaisses ténèbres qui entouraient la naissance de Mlle de Castellans, et je vous déclare que dans tout le cours de ce procès je n'ai pas entendu prononcer le nom même de Mlle de Castellans. Mais dans le cas où ce serait ce motif qui aurait fait agir M. Thanaron, prouve-t-il que Mlle de Castellans ait été de complicité avec lui? C'est cependant cette complicité qu'il lui faudrait établir pour rendre l'acte sans effet à l'égard de Mlle de Castellans. Car si ce n'est que pour l'attirer indirectement dans son camp, pour gagner ses sympathies, il n'y aura aucune induction fâcheuse à tirer contre Mlle de Castellans, et la honte du motif n'atteindra que M. Thanaron seul, et il ne pourra se faire auprès de vous un moyen de sa propre turpitude.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges, qui avait condamné le sieur Thanaron à l'exécution de son engagement.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Devinck.)

Audience du 2 mai.

EDUCATION DES CHEVAUX DE COURSES. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — M. LEBOUCHER DE MARTIGNY CONTRE M. LE VICOMTE DE CAYEUX.

M. Prunier-Quatremère, agréé de M. Leboucher de Martigny, prend la parole en ces termes :

Je viens, Messieurs, vous demander la constitution d'un Tribunal arbitral pour juger les difficultés qui se sont élevées entre mon client et M. le vicomte de Cayeux, par suite de l'association commerciale en participation qu'ils ont formée entre eux pour élever, entraîner et revendre des chevaux de courses. M. de Martigny, ancien directeur du haras du Pin, devait donner ses soins à l'éducation des chevaux que M. de Cayeux faisait élever à Courteuil, près Verneuil, et il avait été convenu que les bénéfices provenant, soit de la vente, soit des courses et paris, seraient partagés après le prélèvement des dépenses.

Il y a compte à faire entre les parties, et ces comptes ne peuvent être apurés que devant des arbitres-juges. Je sais que mon adversaire a l'intention de présenter un déclinatoire, de prétendre qu'il n'est pas commerçant, et qu'il n'a pas fait acte de commerce. Déjà le Tribunal a eu à s'occuper de cette question dans une instance dirigée contre un sieur Lemaître-Duparc, et le Tribunal s'est déclaré compétent par un jugement rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 16 septembre 1843. L'acquisition des chevaux, leur revente, les chances que courent les parieurs sur le turf, constituent assurément des opérations commerciales. Dans l'espèce particulière qui nous occupe, les dépenses ont été réglées en traites sur M. Leboucher de Martigny; vous voyez que les parties employaient la forme commerciale pour régler leurs intérêts. Voici maintenant quelques-unes des opérations qui ont été faites sur les chevaux : Victoria, achetée de M. Aumont, a été revendue 1,500 francs par la société; Don Juan, acheté 500 francs de M. Aumont, a été revendu 200 francs; Cléo a été vendue à M. de Cambis; Singleton, acheté 270 fr., a été revendu 1,300 francs sur le turf après être arrivé le second à l'une des courses de Chantilly; Quos-Ego, acheté 2,200 francs, a été troqué contre Aladin avec 500 francs de retour.

On achète des pouliches pleines pour en vendre les produits. Tout cela ne constitue-t-il pas des spéculations commerciales? M. de Cayeux le comprenait ainsi, car il écrivait à M. de Montigny : « Nous engageons Victoria, et nous liquiderons immédiatement. » Il disait dans une autre lettre : « Cette spéculation a eu un des plus fâcheux résultats pour moi dans l'esprit de ma mère. » Enfin, M. de Cayeux a revendu son fonds d'écurie à M. Girard, et il est impossible d'affecter à ces spéculations un caractère autre que celui d'opérations commerciales.

M. Martin Leroy, agréé de M. le vicomte de Cayeux, s'exprime ainsi :

Vraiment, Messieurs, on vous plaide là de singuliers principes, et à ce compte il ne serait plus permis d'utiliser noblement sa fortune et ses loisirs à améliorer la race des chevaux sans passer par un maquignon; le turf, un jour de courses, ne présenterait plus la réunion de notre élégante jeunesse, mais une bourse où spéculent des négociants. M. de Cayeux a eu cette noble ambition de contribuer à l'amélioration de la race; il a utilisé le domaine de Courteuil pour y élever des chevaux. Aux jours de courses il les fait entraîner et courir, il a gagné ou perdu, et voilà tout; mais jamais il ne s'est livré à la spéculation sur l'achat et la revente des chevaux. Il faut, Messieurs, envisager la question de compétence d'un point de vue plus élevé : celui qui applique sa fortune à donner à l'éducation des chevaux cet essor brillant qui se remarque aujourd'hui ne peut être assimilé à un maquignon; au lieu de le décourager en le ridiculisant quand il se présente en justice, il faut plutôt encourager la noble émulation qui l'anime, et lui restituer la véritable position élevée qui lui appartient, celle d'un amateur éclairé, et non celle d'un spéculateur. M. Martin Leroy, après avoir établi que son client n'a pas fait acte de commerce, termine en disant qu'il n'y a eu aucune association entre lui et M. de Martigny, et que ce dernier n'en rapporte aucune preuve.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 mai.

POURVOI DU JOURNAL LA FRANCE. — SAISIE. — ORDONNANCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

La Cour a repris à onze heures sa délibération sur le pourvoi du géant du journal la France. A trois heures, la Cour a rendu un arrêt par lequel, sur la question du procès, sur la péremption de la saisie du numéro du journal la France, du 29 décembre 1843, elle a sanctionné l'opinion que nous avons soutenue dans notre bulletin du 28 avril.

L'arrêt accueille la fin de non-recevoir présentée par M. l'avocat-général Delapalme, et rejette le pourvoi en ce qui concerne les peines de huit mois de prison et 8,000 francs d'amende, dont les délits existants dans les numéros antérieurs au 29 décembre justifient l'application. Mais l'arrêt casse la disposition de l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui ordonne la confiscation des exemplaires du numéro de la France du 29 décembre, ainsi que l'arrêt incident qui a jugé que la saisie de ce numéro avait été protégée contre la péremption par l'ordonnance de la chambre du conseil dont nous avons rapporté le texte dans notre bulletin du 28 avril.

L'arrêt décide que l'ordonnance de la chambre du conseil aurait dû s'appuyer sur des motifs tirés du fond de la prévention. Enfin, l'affaire est, par suite de la cassation, renvoyée devant une autre Cour d'assises pour statuer seulement sur le chef relatif à la péremption de la saisie.

PEINE DE MORT. — REJET.

François Jaube et Marie Gilbert, femme Duvergie, ont été condamnés à mort par arrêt de la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, du 18 mars, pour empoisonnement, assassinat et vol. Tous deux se sont pourvus en cassation. M. Morin, chargé d'office, a présenté divers moyens tirés notamment de ce que des conclusions n'avaient pas été signées par le magistrat chargé du ministère public, et de ce qu'un rapport dressé par un gardien de la prison ayant été remis au jury, il y avait eu violation de la loi qui défend de remettre aux jurés les dépositions écrites des témoins.

Mais aucune loi n'exige la signature du procureur-général sur des conclusions dont le procès-verbal des débats atteste suffisamment l'authenticité, et le rapport d'un gardien de prison ne peut être considéré comme une déposition écrite. Aussi la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérielhou et les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, a rejeté le pourvoi des deux condamnés.

ATTENTAT A LA PUDER. — BEAU-PÈRE. — AUTORITÉ.

Le beau-père qui se rend coupable de tentative de viol et d'attentat à la pudeur sur la fille mineure issue du premier mariage de sa femme, doit être considéré comme ayant dans le sens de l'article 333 du Code pénal, autorisé sur sa victime, alors même que, faite par sa femme d'avoir rempli les formalités nécessaires pour la conservation de la tutelle, il n'aurait pas eu légalement la qualité de tuteur.

Cassation d'un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Rennes (procureur-général de Rennes contre Pollard); MM. Dehaussy de Robécourt, rapporteur; Delapalme, avocat-général.

NOTA. V. conform., cass., 25 mars 1850, 26 février 1856 et 16 février 1837 (Journal du Palais, t. 1^{er}, 1857, p. 144).

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Binet.

Audience du 29 avril.

ASSASSINAT D'UN ENFANT.

Le 10 février dernier, la Cour d'assises du Nord avait renvoyé à la session qui est ouverte en ce moment les débats de l'affaire Elisa Dépinoy, accusée d'avoir, le 1^{er} novembre 1843, à Douai, homicide volontairement le jeune Adrien Dépinoy, son fils naturel. Voici ce qui avait motivé ce renvoi :

L'accusée, après la déposition du neuvième témoin, demanda la permission de sortir de la salle d'audience parce qu'elle se trouvait indisposée; et tandis que, sous la conduite de deux gendarmes, elle descendait le grand escalier du Palais, elle fut prise des douleurs de l'enfantement, et elle mit au monde un enfant qui fut bientôt déposé à l'hospice.

Ce sont les débats de cette affaire qui attireraient aujourd'hui la foule au Palais. Dès dix heures du matin, le grand escalier se trouvait encombré par la foule.

Voici les charges principales que releva l'acte d'accusation :

Le 31 octobre 1843, une femme, accompagnée d'un enfant âgé d'environ deux ans, vint demander une chambre chez la femme Dalègre, logeuse à Douai. L'inconnue ne voulut pas d'abord se faire connaître, et ce ne fut qu'après de vives instances, et sur la menace de n'être pas reçue, qu'elle consentit à dire qu'elle se nommait Elisa Dépinoy, fermière à Flines. Pendant la nuit, l'enfant ne cessait pas de crier, et comme, le lendemain, on lui en demandait la cause, la fille Dépinoy répondit qu'il criait parce qu'elle venait de le reprendre à sa nourrice, et qu'il ne la connaissait pas encore. L'accusée descendit à midi pour prendre son dîner, qu'elle emporta dans sa chambre, où elle resta seule jusqu'à six heures du soir. A ce moment elle vint dire à la servante que son enfant était tout drôle. On accourut aussitôt, et l'on trouva l'enfant étendu sans mouvement sur le parquet. La mère voulait s'opposer à ce qu'on allât chercher un médecin. Cependant le docteur Faucheu ne tarda pas à arriver, et il reconnut, ainsi que le docteur Duhem, des traces de violences qui leur firent soupçonner que la mort n'était pas naturelle.

Elisa Dépinoy fut arrêtée. Elle prétendit que les nombreuses ecchymoses remarquées sur le corps de son enfant s'expliquaient par une chute qu'il avait faite d'une chaise placée près du lit. Mais les docteurs Tesse et Duhem, après avoir, en qualité d'experts, procédé à l'autopsie du cadavre, déclarèrent, dans leur rapport, que : « Si l'on explique les désordres observés à la face, au cou, au dos et à l'avant-bras droit par une cause accidentelle naturelle, il est impossible de ne pas les attribuer à des violences dont l'enfant aurait été l'objet, et que l'état des organes intérieurs rend très probable la mort par asphyxie, déterminée par un obstacle matériel apporté à la respiration. »

Dans un second interrogatoire, Elisa Dépinoy prétendit qu'elle s'était endormie ayant dans le lit l'un de ses bras passé autour du corps de son enfant; qu'à son réveil elle avait été effrayée de le trouver mort. Elle ajouta que, par l'argent monnayé qu'elle portait dans son corsac avant de partir, elle avait pu faire passer son corps sur celui de son enfant, occasionner les ecchymoses qu'on avait remarquées, et notamment l'excoriation du dos.

Un nouveau rapport fut rédigé par les docteurs sur la question nouvelle que soulevait Elisa Dépinoy. Les docteurs dirent : « Qu'il paraît impossible d'admettre l'explication donnée par la fille Dépinoy; il semble plus probable que l'enfant a été saisi vigoureusement par une personne robuste, qu'une main aura été appliquée avec force sur la bouche et le nez de manière à empêcher la respiration, et que les désordres observés sont la conséquence des efforts que l'enfant a dû faire pour se soustraire à la cause d'asphyxie à laquelle il a succombé. »

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le président a procédé à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Vous avez en 1840 eu des rapports intimes avec un nommé Ojour, militaire, cantonné à Flines? — R. Oui, Monsieur.

D. De ces rapports est né le jeune Adrien, votre victime? — R. Ma victime, non, Monsieur, j'ai aimé trop mon enfant pour qu'il fût ma victime. Je l'ai retiré des mains de la femme Duhem, sa nourrice, pour lui rendre la vie plus douce, et ce sont de faux témoignages qui m'amènent ici.

D. N'est-il pas plus vrai de dire que la femme Duhem avait grand soin de votre enfant, et que vous, au contraire, vous n'êtes pas allée une seule fois voir votre enfant pendant qu'il était en nourrice? — R. Je le crois bien, des méchants voulaient me priver de voir mon enfant. Mais c'est aujourd'hui le jour de justice, et l'on décide.

D. Vos parents blâmaient beaucoup l'immoralité de votre conduite? — R. J'ai fait un enfant, j'en ferai bien d'autres, et qui saura m'en empêcher?

D. Quand Ojour est venu de Rouen, sur vos instances, pour vous épouser, il a fait venir près de lui le jeune Adrien, et pendant qu'il le caressait paternellement, vous n'avez rien trouvé de mieux à dire à ce pauvre petit que : Mon Dieu! que tu es laid! — R. Je n'ai pas dit cela. Mon enfant était beau comme un saint. Jeure! l'imposteur qui vous a fait ces faux rapports?... Je jure... (L'accusée, dont l'exaltation est au comble, proteste de son innocence en termes très énergiques. Quand elle est un peu calmée, l'interrogatoire continue.)

D. N'êtes-vous pas allée un jour chez la femme Duhem, nourrice de votre enfant? Vous l'avez pris pour le promener dans le jardin. Quand vous êtes rentrée avec lui, il

était souffrant, tandis qu'avant il était bien portant, que lui aviez-vous fait? — R. Rien. Mon enfant se portait bien.

D. Pourquoi disiez-vous à la femme Duhem que vous voudriez voir mourir votre enfant? — R. Je n'ai jamais tenu pareil propos.

D. La femme Duhem en déposera. Elle ajoutera que la nuit pendant laquelle vous êtes demeurée chez elle, vous avez demandé à être placée du côté du berceau de votre enfant. Prévoyant vos sinistres projets, elle vous a refusé cette faveur? — R. Elle mentira.

D. Pourquoi? A-t-elle un intérêt à cela? — R. Elle aurait voulu que les mois de nourrice lui fussent payés plus chèrement.

D. Mentira-t-elle par ce motif. quand elle ajoutera que le matin, après son lever, vous êtes restée seule dans la chambre, en lui recommandant de bien fermer la porte, et que bientôt un cri perçant du jeune Adrien ayant attiré du monde, on vous trouva un genou sur le lit et l'autre dans le berceau? — R. Cette chambre ne fermait pas : c'est une menteuse... (L'accusée s'empare de nouveau. Elle se jette à genoux en protestant qu'elle est innocente.)

D. Le même fait s'est renouvelé deux fois de suite? — R. Oh! Monsieur, je dis que c'est faux. Vous avez de l'expérience, est-ce que vous croyez que je ne dis pas la vérité?

D. Messieurs les jurés apprécieront. Ojour trouvant votre caractère acariâtre, et justement blessé de votre violence dans vos lettres à l'égard de votre enfant, vous a dès lors abandonnée. — R. Vous avez lu mes lettres à Ojour! Quel est l'indiscret qui vous les a communiquées. Ojour est un fripon. En vérité, Monsieur, je ne sais pourquoi je suis ici devant tout ce monde. Mon appartement, depuis six mois, est bien sombre, et je suis prisonnière, entendez-vous, Monsieur, prisonnière. Qu'ai-je donc fait? (L'accusée pleure.)

D. C'est le 28 octobre que vous avez retiré votre enfant des mains de la femme Duhem? — R. Oui, Monsieur. Un bien bel enfant; mon petit garçon était beau comme un saint!

D. Le même jour vous êtes venue à Douai, chez Cauchy, aubergiste, rue Obled? — R. Oui, Monsieur.

D. D'abord vous avez refusé de donner votre nom? — R. Et pourquoi renierais-je le nom de mon papa?

D. Messieurs les jurés le comprendront fort bien. Vous avez dit que votre enfant ne mangerait pas parce qu'il était malade, et cependant sa santé était fort bonne le matin quand vous avez quitté la nourrice; vous avez dit à la servante : « Je crois qu'il ne vivra pas; soyez sûre qu'il mourra tout à coup; il est tout drôle. » Vous avez dit là comme chez la femme Duhem : « On a vu souvent des enfants très bien portants le matin, morts le soir. » Vous avez demandé, précaution atroce : « Comment pourrait-on faire enterrer un enfant? Faudrait-il son acte de naissance? » Que signifiait tout cela? — R. Je n'ai pas tenu tous ces propos. Je ne les conçois même pas.

D. Cauchy en déposera. Il ajoutera que pendant les trois nuits que vous avez passées dans cette maison, le jeune Adrien n'a cessé de pousser des cris aigus, qu'il tremblait à votre approche. — R. Mon enfant ne me connaissait pas encore, je venais de le prendre à la nourrice. Cauchy, du reste, ne dépose ainsi que par vengeance! oui! il est jaloux de ce que j'ai quitté sa maison pour aller loger chez la femme Dalègre, qui est une brave femme! J'ai dit à Cauchy son fait, et je ne pouvais pas m'exposer à passer la nuit dans une maison comme la sienne, où l'on reçoit des militaires.

D. Il a dit à sa femme en vous considérant : « Il vaut mieux qu'elle fasse mourir son enfant partout ailleurs que chez moi. (Sensation.) — R. Faire mourir mon enfant! mon Dieu! mon Dieu! vous n'y pensez pas; moi qui l'ai retiré des mains de la femme Duhem parce que celle-ci ne le soignait pas!

D. En sortant de chez Cauchy vous êtes allée chez la femme Dalègre. C'est une brave femme, avez-vous dit vous-même. Eh bien, elle a remarqué vos sentiments pervers à l'égard de votre enfant, et elle pense que vous l'avez tué. — R. Monsieur, c'est aujourd'hui le jour de la justice; Jésus-Christ notre Seigneur est mort injustement, et il a pardonné à ses bourreaux. Je jure que je n'ai pas tué mon enfant; je jure... (L'accusée fait ici encore une sortie violente contre ses prétendus calomniateurs.)

D. Ne vous emportez pas, votre exaltation ne peut en imposer ni à moi ni à MM. les jurés; défendez-vous avec calme, vos raisons n'en seront que mieux goûtées. Pourquoi avez-vous varié dans les diverses explications que vous avez données de la mort de votre enfant? — R. J'ai toujours dit et je soutiendrai jusqu'au tombeau, que je n'ai pas tué mon enfant.

D. Vous comprenez qu'entre votre dénégation intéressée et l'affirmation désintéressée des témoins, médecins, etc., ce n'est pas vous qui l'on croira? — R. Vous ferez comme vous voudrez, mais vous avez de l'expérience, et vous devez voir si je mens. Quand un médecin a émis une opinion, dût le malade en crever, il faut que le médecin soutienne ce qu'il a dit.

L'accusée repro-luit sur interpellations les deux motifs de justification que nous avons indiqués dans le résumé de l'acte d'accusation.

On procède alors à l'audition des témoins.

La femme Dalègre, Cauchy-Pequencourt, la femme Duhem, viennent confirmer les faits déjà connus.

Lorsque M. le président interroge ces témoins sur la question de savoir si l'accusée est folle, ils répondent : « Je voudrais avoir autant d'esprit qu'elle. » — « Elle n'est pas plus folle que vous ni moi. » La femme Dalègre, interpellée par M. Dupont, conseil de l'accusée, fait connaître qu'avant et après la perpétration du crime, l'accusée lisait l'Imitation de Jésus-Christ.

M. Constant, docteur en médecine, rend compte des relations qu'il sait avoir existé entre Ojour et l'accusée. Ami de la famille Dépinoy, dit-il, j'ai approuvé le dessein de M. Dépinoy père, qui voulait que l'enfant fût placé chez la femme Duhem en nourrice. Elisa Dépinoy ignorait que son enfant fût là, et elle ne l'a vu qu'au moment où Ojour est revenu de Rouen pour l'épouser. Elisa Dépinoy ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Cette femme est atteinte d'affection hystérique. Elle a été fort malade en 1837, et c'est même un cas extraordinaire, vu son état de maigreur après cette maladie, que la conception. Depuis, je sais qu'elle avait des hallucinations; ainsi la nuit elle faisait des rêves très agités, elle croit toujours voir des hommes qui la poursuivent. Son imagination est parfois complètement en délire.

L'accusée dit avec vivacité à M. le président : Demandez un peu à M. Constant si ce n'est pas dans son imagination que je vous fais passer des hommes. Un ami de la maison me calomnie ainsi! (L'accusée pleure.)

M. Constant : Voilà ce qui me paraît encore une preuve de folie.

Les docteurs Faucheu, Tesse, Duhem, viennent rendre compte des faits déjà connus. Consultés sur l'état mental de l'accusée, ces messieurs répondent, ainsi que MM. Gelez et Escalier, que cette femme peut avoir l'imagination exaltée, qu'elle peut n'avoir pas tout, suivant l'expression vulgaire, mais qu'elle a la conscience de ses actes.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Meyer.

M^r Dupont a présenté la défense.

M. le président des assises a pensé, sur la demande de la défense, devoir poser, comme résultant des débats, la question d'homicide par imprudence. C'est cette dernière question que le jury a résolue affirmativement.

Elisa Dépinoy a été condamnée à deux ans d'emprisonnement, à 100 fr. d'amende et aux frais du procès.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ST-ETIENNE (Loire).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Présidence de M. Brun de Villeret.)

Audience du 29 avril.

COALITION DE RIVE-DE-GIER. — INCIDENT. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai.)

M. le commissaire de Rive-de-Gier est rappelé. On lui représente une brochure intitulée : le Bourgeois et le Proletaire, par Jules Leroux. Il déclare qu'un certain nombre d'exemplaires de cette brochure a été répandu parmi les ouvriers de Rive-de-Gier, il est parvenu à s'en procurer un, et c'est celui-là qu'il a déposé au Parquet.

M. le président passe à l'interrogatoire des prévenus. Ils nient presque tous être entrés dans la coalition : s'ils ont été vus dans les groupes qui ont fait fermer les puits, ils n'étaient là qu'en curieux.

Après quelques questions adressées par M. Duché, l'un des défenseurs, au sujet des changements opérés par la nouvelle administration de la Compagnie générale, la parole est donnée au ministère public.

M. Lenormand, substitué du procureur du Roi, s'exprime ainsi :

Messieurs, il y a un mois qu'une coalition violente a éclaté à Rive-de-Gier; ses causes, les circonstances funestes qui s'en sont suivies, ont été malheureusement dénaturés par quelques organes de la publicité, les faits ont été dénaturés par l'erreur, commentés et envenimés par la malveillance; ces erreurs, cette malveillance, elles ont porté leurs fruits, car à l'heure qu'il est, le travail n'est encore qu'incomplètement repris dans le bassin de Rive-de-Gier. Aussi, à côté de notre premier devoir, qui consiste à vous demander la répression d'actes coupables, vient se placer pour nous un autre devoir, c'est celui de rétablir la vérité des faits, d'empêcher l'opinion publique de s'égarer ou d'essayer au moins de la faire revenir de ses erreurs.

M. l'avocat du Roi, après avoir fait en peu de mots l'historique de l'industrie houillère dans le bassin de la Loire, entre dans le récit des faits généraux, montre le développement de la coalition, signale les moyens qu'elle a employés, et il suit pas à pas les bandes qui ont exigé la cessation des travaux; puis il arrive à l'examen des charges spéciales à chacun des prévenus; il soutient la prévention contre presque tous, en appelant principalement la sévérité du Tribunal sur ceux qu'il signale comme de véritables chefs. Luc Courtail (prévenu arrêté d'abord, mais qui s'est évadé en milieu du trouble causé par l'attaque de la Grand-Croix, Dominique Gœppe et Robert.) Il termine ainsi :

Nous avons commencé notre réquisitoire par un exposé général des faits; nous voulions vous faire bien comprendre les caractères principaux de la coalition dont nous vous demandons la répression. Son point de départ, les moyens par lesquels elle s'est propagée avec une aussi incroyable rapidité, le but qu'elle se proposait, son organisation et sa persistance, tout cela vous est maintenant bien connu, et, nous nous croyons en droit de le dire, cette coalition ne ressemble en rien à toutes celles qui l'ont précédée. Il ne s'agit pas, comme autrefois, d'une coalition purement passive, ne renfermant que des hommes pour la plupart inoffensifs, comprenant mal leurs devoirs et leurs intérêts, mais respectant au moins les pouvoirs sociaux et la liberté de leurs. Aujourd'hui la marche est bien différente; c'est plutôt une révolte qu'une coalition. Le concert est rapidement formé, et l'exécution ne se fait pas attendre. Le moyen employé, c'est la violence toujours et partout.

Le 31 mars, des placards affichés donnent le signal; le 1^{er} avril, le pays est sillonné par des bandes armées de bâtons, qui se portent à la Grand-Croix, à la Gourle, et exigent la cessation immédiate des travaux. Le 2, pendant la journée, les courses continuent, et les puits sont forcement désertés sur toute la ligne de la Grand-Croix aux Combes. Pendant la nuit, les coalisés se portent de tous côtés, et menacent ceux qui ne sont pas disposés à respecter la défense. Le 3, la suspension est générale; on ne veut même pas que les palefreniers, dont le travail est à part, descendent dans les mines, et pour punir ceux qui sont coupables d'avoir donné à manger aux chevaux, on leur inflige une peine : on les force à marcher, un écriteau sur le dos, jusque dans les rues de Rive-de-Gier. Puis, comme on veut des alliés, des émissaires sont dépêchés à Saint-Chamond et à Saint-Etienne. A Saint-Chamond, ils arrivent en nombre et font cesser les travaux. Heureusement il n'en a pas été ainsi dans le bassin de Saint-Etienne, où leurs efforts ont échoué devant le bon esprit de la population.

Le jeudi 4, les coalisés se réunissent en foule dans les rues de Rive-de-Gier, et pendant que la justice informe, des attroupements dont les dispositions sont hostiles viennent se ranger en ordre de bataille. Au moment où l'on se dispose à marcher vers la prison, la foule se portait sur l'escorte, et cherche par la violence à délivrer les prisonniers. Cette tentative n'était que le prélude d'une attaque bien autrement grave, exécutée le lendemain, en plein jour, avec succès, à main armée, contre le convoi de prisonniers. Au moment où il traversait la Grand-Croix pour se rendre à Saint-Etienne, les pierres pleuvent, quelques coups de pistolet sont tirés, et quelques soldats se voient dans la dure nécessité, pour leur défense, de recourir aux armes; plusieurs assaillants sont frappés mortellement et paient de leur vie leur coupable audace. Personne plus que nous, personne plus que les dépositaires du pouvoir, n'a gémi sur les douloureuses conséquences de la coalition; mais comment comprendre qu'un des organes de la publicité ait eu le courage de les imputer à la brutalité du pouvoir?

Nous n'en disons pas davantage sur un événement qui ne nous occupe que par la liaison intime des faits, mais dont nous ne devons pas demander compte aux prévenus qui sont sur ces bancs.

C'est dans les cinq premiers jours d'avril, que nous venons de parcourir rapidement, que se trouvent renfermés les principaux griefs de la prévention. Tout n'a pas été dit pourtant; ni la présence des autorités civiles et militaires, ni leurs paternelles exhortations n'ont pu déterminer les coalisés à rentrer dans le devoir. Rive-de-Gier était désert, mais la coalition n'en continuait pas moins à subsister. Ses membres, épars dans la campagne, à St-Genis, à St-Paul, à la Grand-Croix, à Rive-de-Gier, trouvaient bien le moyen de se rallier, et obéissaient au même mot d'ordre. Pendant bien des jours encore, une minorité remuante a imposé sa volonté à des hommes calmes et laborieux.

Je viens de vous parler du mot d'ordre; vous savez bien quel il est, le débat vous l'a appris : « Il ne faut pas travailler sans les autres. » Nous ne devons pas en effet nous le dissimuler; il y a, dans la coalition qui vous est déférée, un élément autre que la violence. A côté de la coalition active, il y a la coalition passive, et il n'est pas sans importance de remonter à la source de ce dernier élément de désordre. Vous comprenez d'avance que nous voulons parler de ces doctrines dites sociales professées avec bonne foi par les uns, exploitées par les autres dans une pensée de perturbation qui ne les abandonne jamais. Vous connaissez ce petit livre intitulé : Le Proletaire et le Bourgeois, dialogue sur la question des salaires, avec cette épigraphe : Liberté, égalité, Fraternité, dont un certain nombre d'exemplaires a circulé parmi les ouvriers.

M. l'avocat du Roi donne lecture de quelques passages de cette brochure; nous remarquons ceux qui suivent : « Le pli est pris; on pratique depuis longtemps la baisse des bénéfices et la baisse des salaires, eh bien! il faut donc se dévouer; il faut entreprendre l'œuvre difficile de détruire ce pli, il faut, en un mot, s'opposer à la pratique de cette double baisse des bénéfices et des salaires. Pour ma part, j'en fais le serment, ouvrier, je ne travaillerai pas au-dessous des prix actuels, et prout où mes camarades ne travailleront pas à cause des prix, je ne travaillerai pas. Je mendie-

M. le président : Vous venez réclamer votre enfant ? c'est un bien mauvais sujet.

La femme : A qui le dites-vous ? il est encore pire que vous ne croyez.

D. Vous ne le réclamez donc pas ? — R. Vous pensez bien que non.

D. C'est prendre son parti bien vite pour une mère. — R. Pardon, Monsieur, belle-mère, s'il vous plaît ; c'est bien assez.

Les sept prévenus ont été condamnés, les plus jeunes, à quatre ans et deux ans de correction ; les autres à un an et six mois de prison.

ARRÊTATION D'UNE BANDE DE TRENTE-NEUF VOLEURS. — Des plaintes nombreuses, arrivées de tous côtés à la Préfecture de police, avaient signalé depuis quelque temps l'existence d'une bande de voleurs qui exploitaient sur une grande échelle tous les lieux publics : le Musée, les salles de concerts, et principalement les églises. La fréquence et l'importance de ces vols, et surtout cette circonstance, qu'ils avaient lieu en même temps sur les points les plus éloignés, devaient faire croire à une vaste association de malfaiteurs.

La police s'émouva avec raison de ces soustractions hardies et multipliées ; des instructions expresses furent données ; une surveillance active fut exercée, et voici ce que l'on ne tarda pas à savoir :

Plusieurs malfaiteurs, hardis, adroits, intelligents, presque tous repris de justice, avaient imaginé d'établir en grand une association qui devait opérer simultanément dans les quartiers les plus opposés, afin de mieux égarer les investigations, et qui choisissait de préférence les lieux où se réunait la bonne compagnie. Ils avaient appelé à eux des hommes de leur trempe, pour la plupart aussi condamnés libérés, qu'ils avaient connus dans les prisons, et qui formaient eux-mêmes un centre connu sous le nom de la bande belge, composée qu'elle est d'individus nés en Belgique et en Hollande, ou ayant exploité spécialement ces régions. La présence de la bande belge à Paris se trahit par une effrayante recrudescence de vols, et ce fut alors que la police dut prendre toutes ses mesures pour faire cesser un pareil état de choses.

Tous ces individus, doués pour la plupart d'un extérieur distingué, et auxquels le produit de leurs vols permettait une tenue et une toilette à les faire admettre partout, ne manquaient pas une seule des solennités artistiques qui attirent la foule élégante, et où ils commettaient des vols considérables.

L'association comptait dans son sein des femmes, qui n'étaient pas la partie la moins dangereuse ni la moins habile. Leur tournure, leur mise, annonçant la distinction, devaient éloigner d'elles tout soupçon. C'était dans les églises surtout qu'elles opéraient, et elles profitaient du recueillement des fidèles pour dévaliser les poches et les sacs, couper les chaînes, décrocher les épingles et les agrafes, et enlever les montres. Il était impossible de supposer que ces femmes, pieusement agenouillées et affichant tous les dehors de la dévotion, vissent là dans un but criminel. Mais les mesures furent si bien prises par la police de sûreté, les agents, munis des instructions les plus détaillées et les plus précises, exercèrent une surveillance si active et si bien combinée, que bientôt, tous les membres de cette dangereuse association, sans en excepter un seul, furent placés sous la main de la justice.

On savait encore que la bande était servie par des espèces d'éclaireurs, pris parmi les commissionnaires stationnant aux alentours des églises, et qui prévenaient les associés dès que devait avoir lieu quelque cérémonie importante, telle qu'un baptême, un mariage, ou un enterrement. Alors ils se glissaient parmi les assistants, où leur tenue et leur toilette ne pouvaient les faire remarquer, et toujours ils sortaient de là avec un butin considérable. Un de ces commissionnaires, signalé comme l'agent le plus actif de l'association, qui le payait généreusement, a été également arrêté. Il était porteur de trois médailles de commissionnaire, dont deux en son nom, et la troisième à un nom étranger.

C'est M. de Saint-Didier qui est chargé de l'instruction de cette affaire.

— VOL A L'AIDE DE FAUSSES CLÉS. — Le sieur Caron, décaisseur, demeurant rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 49, rentrant chez lui, il y a trois jours, après une absence de quelques heures, s'aperçut que la porte de son logement

avait été ouverte à l'aide de fausses clés. Il pénétra en tremblant dans sa chambre, et vit qu'on l'avait entièrement dévalisé. Ses vêtements, son linge, tout avait été emporté ; on ne lui avait pas même laissé une chemise.

Hier, le sieur Caron se rendit au marché du Temple pour renouveler sa garde-robe. Qu'on juge de sa surprise, et en même temps de sa joie, lorsqu'il vit, appendue à l'étagère du nommé Beaugard, une grande partie des effets qui lui avaient été volés ! Il interrogea le marchand sur la possession de ces objets, et celui-ci ne fit aucune difficulté de lui dire de qui il les tenait et de lui indiquer le domicile de ses vendeurs, car ils étaient au nombre de deux. Sur la plainte du sieur Caron, on se transporta à la demeure indiquée, et l'on arrêta ces deux hommes, dans la pailleuse desquels on trouva les fausses clés qui avaient servi à la perpétration du vol.

Aujourd'hui vendredi 3, on donne à l'Opéra la 61^e représentation de la Reine de Chypre ; MM. Duprez, Massol, Barroillet et M^{lle} Stoltz, rempliront les principaux rôles.

Dimanche 5, par extraordinaire, la 53^e représentation de Charles VI.

En attendant la 1^{re} représentation de la reprise de la Favorite, qui aura lieu très incessamment.

— Ce soir, à l'Odéon, 2^e représentation de Sardanapale, tragédie jouée par Bouchet et M^{lle} Maxime. Demain, représentation extraordinaire au bénéfice d'un artiste.

— La foule ne quitte pas le Vaudeville, où elle applaudit chaque soir Arnal, Ferville, Bardou, Félix, Leclère, Amant, M^{lle} Doche, Juliette et Delvil. Aujourd'hui vendredi, Clémence, la Polka en province, le Cabaret de Lustucru et la Gazette des Tribunaux.

— Zélia la danseuse vient d'obtenir au Gymnase le plus brillant succès. Cette nouveauté, où M^{lle} Octavie Bernard s'est fait vivement applaudir, sera donnée ce soir avec un piquant spectacle auquel concourront MM. Numa, Klein, Landrol, Laguet, Sylvestre, Rébard, M^{lle} Rose Chéri et Nathalie.

beau nocturne Ezil et Retour de M. Monpou ; MM. Scavarda et Toffaneli l'ont très bien chanté. M. Scavarda, qui possède une des plus belles voix, sonore, souple, énergique, a français ; c'était la première fois qu'il se faisait entendre dans cette langue. Sa large méthode n'a rien perdu appliquée à une langue qui n'est pas la sienne ; on comprend tous les mots de ce qu'il chante ; il prononce très purement ; sa diction est très correcte et bien accentuée, chose assez rare à chantaient, lui ont valu les honneurs de la soirée.

La bonne méthode de M. Scavarda assure qu'il fera de bons élèves pour le chant.

Spectacles du 3 mai.

- OPÉRA. — La Reine de Chypre. FRANÇAIS. — Hamlet, Tartufo. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Déserteur. ODÉON. — Sardanapale. VAUDEVILLE. — La Gazette, Clémence, la Polka, le Cabaret. VARIÉTÉS. — Turulutut, les Sirènes, les 5 Polka. GYMNASSE. — Robin, Zélia, Alberta, l'Oncle. PALAIS-ROYAL. — Cravachon, la Peau du Lion, la Polka. PORTE-SAINT-MARTIN. — Trente ans. GAITÉ. — Jacques le Corsaire. AMBIGU. — Les Amans de Murcie. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Polka, les Fils, le Jardin des Fées. FOLIES. — La Femme, le Mari et l'Amant ; Claire, les Bonnes. DÉLASSEMENTS. — Fleur des Champs, Rigolette, les Pages. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

ENRICHIR SES ENFANS, ASSURER DES RESSOURCES A SA VIEILLESSE ET UN BEL HÉRITAGE APRÈS SA MORT, tout cela est possible à chacun maintenant, grâce aux heureuses combinaisons d'un Etablissement qu'une ordonnance royale en date du 23 août 1841 a autorisé sous le nom de CAISSE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES. — On a récemment donné la preuve en chiffres des succès de cette institution d'ASSURANCES SUR LA VIE. Pour faire apprécier les services qu'elle peut rendre aux FONCTIONNAIRES PUBLICS, AVOCATS, OFFICIERS MINISTÉRIELS, ARTISTES, etc., à tous ceux enfin qui peuvent réaliser quelques économies annuelles pour les placer en rentes sur l'État, on leur dira :

QU'UNE MISE DE 400 FRANCS PAR AN VERSÉE PAR UN HOMME DE QUARANTE ANS, par exemple, PEUT, A SA MORT, PROCURER AUX HÉRITIERS QU'IL A DÉSIGNÉS UNE SOMME D'ENVIRON 50,000 FRANCS.

Si on veut jouir de ces avantages pour l'année courante, s'adresser, tout de suite, dans les Départemens, aux Représentans de l'Etablissement ; Et à Paris, à la Direction générale, rue Saint-Honoré, n. 301.

NOUVEAUTÉS POUR PANTALONS ET GILETS. MANTELETS de toutes formes, CONFECTIONNÉS DANS LE PLUS NOUVEAU GOUT. MAISON DES AUX. Rue Saint-Honoré, 25 et 27. GRANDES NOUVEAUTÉS. EN LINGERIES. Toutes Confectionnées.

CHEMIN DE FER DE LYON A AVIGNON. CAPITAL : 60,000,000 DE FRANCS. — ACTIONS DE 500 FRANCS CHACUNE. — DÉPÔT : 50 FRANCS PAR ACTION. FONDATEURS : M. le maréchal comte SÉBASTIANI, président ; MM. MOSS, président du rail way de Birmingham à Liverpool ; le marquis d'ARAGON, pair de France ; W. CHAPLIN, président du rail-way de Londres à Southampton ; le marquis DE CHABILLANT, pair de France ; VIENNET, pair de France ; E. DEVAUX, négociant, à Londres ; DE MEUVEVE, député ; J. MASTERNAN, banquier, à Londres ; BELLET et HENRY, ingénieur ; M. & ZIELLI, négociants, à Londres.

LA CONSTIPATION DETRUITE SANS LAVEMENS, SANS MÉDECINE ET SANS BAINS. Se vend chez tous les libraires et à la maison Warton, à Paris, 68, r. Richelieu, à 75 c. l'exposition d'un MOYEN NATUREL, agréable et infatigable (sans simple), non seulement de vaincre, mais aussi de détruire complètement la Constipation rebelle ; suivi de nombreux certificats de médecins célèbres et d'autres personnes de distinction. La même édition par la poste, 1 fr. 25 c., à envoyer en un bon sur la poste. La grande édition, à 2 fr. 50 c., ou franco, 3 fr. 25 c. (Affranchir).

CHOCOLAT GUILLIER Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr., idem, sur choix, 4 fr. demi-vanille, 50 c., et vanille 1 fr. en sus. — Expédition franco par 15 demi kil., à 2 fr. et au-dessus. Un bon sur Paris.

1^{re} D'UNE MAISON à Paris, rue des Ecoles, 9, au Marais. 2^o D'UNE MAISON à Paris, rue de la Roquette, 71, faubourg St-Antoine. 3^o D'UNE MAISON à Paris, rue de la Roquette, 71, faubourg St-Antoine. 4^o D'UNE MAISON à Paris, rue de la Roquette, 71, faubourg St-Antoine.

AUX MONTAGNES RUSSSES N. 37 des Petits-Champs. La Vente est au comptant les sommes pratiquées ne paient pas pour les manœuvres, ou qui peuvent détenir. Prix de 75 à 80 c. par paire de 30 à 35 paires.

CHATEAU, Parc, Fermes, circonstances et dépendances composant la Terre de Combault, commune de Combault, canton de Tourna, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), près la Queue en Brie, à 21 kilomètres de Paris.

Nue propriété D'UNE MAISON à Paris, rue Saint-Denis, 43, avec issue sur la rue de la Vieille-Harangerie, d'un revenu d'environ 8,000 fr., susceptible d'augmentation.

Ventes immobilières. A VENDRE A L'AMABLE. Une jolie maison de campagne, connue sous le nom de PETIT CHATEAU DE BRUNOY, située à Brunoy, avec parc ; d'une contenance totale de 5 hectares, 41 ares, 75 centiares.

Sociétés commerciales. Suivant contrat reçu par M. Bournet-Véron et son collègue, notaires à Paris, le 19

ERRATUM. — Journal du 2 mai 1844 (société Lehouger et Co), lisez : Louis-Antoine-Auguste ABOLLARD au lieu de ABELLARD. Signé : Eugène LEFEBVRE. (2474)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 avril 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

BOURSE DU 2 MAI. 5 1/2 0/0 compt. 122 20 122 20 121 90 121 50

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer.